

DECLARATION DU ROY,

Donnée à Fontainebleau le 2. d'Octobre 1701.

PORTANT REGLEMENT POUR LES Libraires & Imprimeurs.

Publiée en Audiance publique le 21. Novembre 1701.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Les abus introduits depuis quelques années par les Libraires, Imprimeurs, & autres Particuliers, dans l'Impression & réimpression des Livres, Nous ayant obligé de chercher les moyens capables d'y rétablir l'Ordre & la Discipline; Nous avons par Arrêt du sept Septembre dernier, Ordonné ce que Nous voulons être observé dans cette matiere qui nous a paru assez importante pour le Public, pour meriter de nôtre part une attention particuliere: Et comme il est absolument necessaire que cet Arrêt soit executé dans toutes ses dispositions, & que nul de ceux qui jusqu'icy, où se sont dispensez d'observer les Reglemens cy-devant faits, ou leur ont donné des interpretations captieuses, pour en faire un mauvais usage, ne puisse ignorer nos intentions. A CES CAUSES conformément audit

Arrêt cy-attaché ſous le Contreſel de nôtre Chancellerie, Nous avons Dit & Declaré, Diſons & Declarons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & nous plaît.

I.

Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs, ou autres, ne pourront faire imprimer, ou réimprimer dans toute l'étenduë du Royaume, aucun Livre, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Lettres ſcellées du grand Sceau.

I I.

Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires, ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer en aucun lieu du Royaume, aucuns Livrets, ſans en avoir obtenu permiſſion des Juges de Police des Lieux, & ſans une Approbation de Perſonnes capables & choiſies par leſdits Juges, pour l'examen deſdits Livres, ſous lequel nom de Livrets ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'Impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles en Caracteres dit Cicero.

I I I.

Que quand les Permiſſions portées par Lettres ſcellées du grad Sceau contiendront un Privilege general, ou défenſes à tous autres qu'aux Impetrans, d'imprimer, ou réimprimer les Ouvrages par eux propoſez en aucun Lieu du Royaume, il ſera payé pour leſdites Lettres les ſommes accoûtumées & portées par les Tarifs des droits du Sceau ; en vertu deſquelles Lettres ils pourront aſſocier pour l'Impreſſion & débit des Ouvrages tels autres Imprimeurs, ou Libraires demeurans dans le Royaume, qu'il leur plaira choiſir, nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé à cet égard.

I V.

Que ſi leſdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer, ou de réimprimer les Ouvrages dans le lieu de la reſidence de l'Impetrant, ne ſera payé que le tiers deſdites ſommes.

V.

Que ſi leſdites Permiſſions ne contiennent aucuns Privileges, ou défences à aucun autre qu'aux Impetrans, d'imprimer

ou réimprimer lesdits Ouvrages, il ne sera payé pour lesdites Lettres que la somme de cinq livres, y compris le parchemin & l'écriture.

V I.

Qu'aucuns Livres, ou Livrets, ne pourront être imprimez, ou réimprimez, sans y inserer au commencement, ou à la fin, des Copies entieres, tant desdites Permissions sur lesquelles ils auront été imprimez, ou réimprimez, que du jugement de ceux qui les auront lûs & approuvez avant l'obtention desdites Permissions.

V I I.

Que si les Ouvrages pour l'Impression desquels on demande lesdites Permissions, comprennent plusieurs Traitez, Parties, ou Volumes dont il n'y aura que les premiers d'achevez quand les Permissions seront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs, ou autres, ne pourront imprimer, ou faire imprimer, en vertu desdites Permissions, aucunes Parties desdits Ouvrages, que lesdites Parties non examinées avant l'obtention desdites Permissions, n'ayent été presentées pour être examinées : Ce qui sera executé même à l'égard des Préfaces, Avertissemens, Epîtres Dedicatoires, Suplémens, Tables & autres ; & que les Imprimez seront conformes en tout aux Exemplaires veus par les Examinateurs.

V I I I.

Que tous les Articles cy-dessus seront ponctuellement executez, à peine contre les Contrevenans de demeurer déchûs de tous les droits portez par les Permissions, & d'être procedé contr'eux par confiscation d'Exemplaires, clôtures de Boutiques, & autres plus grande peines s'il y échoit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Gre-

noble, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer selon leur forme & teneur; sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, soûs les peines y portées; nonobstant tous Edits, Declararions, Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: CAR tel est nôtre plaisir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites Presentes. Donnée à Fontainebleau le deux Octobre l'an de grace mil sept cens un,& de Nôtre Regne le cinquante-neuviéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, COLBERT. Scellée du grand Sceau de cire rouge sur queüe de parchemin.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL d'Etat Privé du Roy.

LE ROY étant informé, que par une contravention formelle à ses Ordonnances, & notamment à son Edit du mois d'Août *1686.* pour le Reglement de la Librairie, qui dans l'Article *66,* porte expressément qu'aucun Libraire, ou Imprimeur ne pourra imprimer,ou faire imprimer,aucun Livre sans Lettres Patantes signées & scellées du grand Sceau : Les Libraires, Imprimeurs, & autres Particuliers, sous prétexte que les Juges de Police permettent l'impression des Livres, s'adressent à eux pour obtenir les Permissions d'imprimer plusieurs Ouvrages considerables, & que par un abus dont la consequence n'est pas moins dangereuse, lesdits Libraires & Imprimeurs obtiennent desdits Juges de Police avec encore plus de facilité, des Permissions de réimprer des Ouvrages, sous prétexte que l'Impression en a déja été auparavant permise par le Veu de Privilege scellée du grand Sceau, quoy qu'il ne se fasse presque jamais de réimpressions que d'Ouvrages notablement changées, ou augmentées ; Outre lesquels abus lesdits Imprimeurs, Libraires & autres Particuliers en commettent encore plusieurs

autres, soit en affectant quelques fois de ne presenter aux Examinateurs que quelques parties des Ouvrages,pour se soûtraire à l'exactitude des Examens, soit en suprimant en tout, ou en partie,les Approbations pour dérober au Public la connoissance du Jugement que les Examinateurs ont formé sur leurs Ouvrages, soit en n'imprimant que des Extraits tronquez & infideles des Lettres de permission qui leurs ont été accordées,afin d'avoir plus de facilité d'en faire un mauvais usage, soit enfin en donnant des interpretations captieuses, & abusant même de certains termes de l'Edit de 1686. qui semblent ne permettre pas aux Libraires [qui obtiennent des Privileges) d'imprimer ailleurs que dans le lieu de leur residence, ce qui augmente considerablement le prix des Livres, & donne lieu à plusieurs abus contraire au bon ordre, à quoy étant necessaire de pourvoir. Veu les Edits, Declarations & Arrêts sur le fait de la Librairie & Imprimerie : Oüy le Raport du Sieur Boüin Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaires de son Hôtel, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a Ordonné & Ordonne.

I.

Qu'aucuns Libraires, Imprimeurs, ou autres, ne pourront faire imprimer, ou réimprimer,dans toute l'étenduë du Royaume aucun Livre sans en avoir préalablement obtenu la permission par Lettres scellées du grand Sceau.

II.

Qu'aucuns Imprimeurs, Libraires, ou autres, ne pourront faire imprimer,ou réimprimer, en aucun lieu du Royaume, aucuns Livres sans en avoir obtenu permission des Juges de Police des Lieux, & sans une Approbation de Personnes capables & choisis par lesdits Juges pour l'examen desdits Livres; sous le-

quel nom de Livrets, ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'Impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feüilles en Caractere de Cicero.

I I I.

Que quand les Permiſſions portées par Lettres ſcellées du grand Sceau contiendront un Privilege general, ou défences à tous autres qu'aux Impetrans, d'imprimer, ou réimprimer, les Ouvrages par eux propoſez en aucun lieu du Royaume, il ſera payé pour leſdites Lettres les ſommes accoûtumées & portées par les Tarifs des Droits du Sceau; en vertu deſquelles Lettres ils pourront aſſocier pour l'Impreſſion & débit des Ouvrages, tels autres Imprimeurs, ou Libraires, demeurans dans le Royaume, qu'il leur plaira choiſir, nonobſtant toutes diſpoſitions précedentes à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a dérogé à cet égard.

I V.

Que ſi leſdites Lettres ne portent qu'un Privilege local, ou d'imprimer, ou réimprimer, les Ouvrages dans le lieu de la reſidence de l'Impetrant, il ne ſera payé que le tiers deſdites ſommes.

V.

Que ſi leſdites Permiſſions ne contiennent aucuns Privileges, ou défence à aucun autre qu'aux Impetrans d'imprimer, ou réimprimer leſdits Ouvrages; il ne ſera payé pour leſd. Lettres que la ſomme de cinq livres pour tous Droits generalement, y compris le parchemin & l'écriture.

V I.

Qu'aucuns Livres, ou Livrets, ne pourront être imprimez, ou réimprimez, ſans y inſerer au commancement, ou à la fin, des

Copies entieres tant des Permiſſions ſur leſquelles ils auront été imprimez,ou réimprimez,que du jugement de ceux qui les auront tous, & approuvez avant l'obtention deſd. Permiſſions.

V I I.

Que ſi les Ouvrages pour l'Impreſſion deſquels on demande les permiſſions comprennent pluſieurs Traitez , Parties,ou Volumes , dont il n'y aura que les premiers d'achevez ; quand les Permiſſions ſeront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs,ou autres, ne pourront imprimer, ou faire imprimer en vertu deſdites Proviſions aucunes Parties deſdits Ouvrages , que leſdites Parties non examinées avant l'obtention deſdites Permiſſions, n'ayent été preſentées pour être examinées ; ce qui ſera executé même à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epîtres Dédicatoires, Suplément, Tables, & autres , & que les Imprimez ſeront conforme en tout aux Exemplaires , veus par les Examinateurs.

V I I I.

Que tous les Articles cy-deſſus ſeront ponctuellement executez , à peine contre les Contrevenans de demeurer déchûs de tous les Droits portez par les Permiſſions, & d'être procedé contre eux par confiſcation d'Exemplaires , amandes, clôture de Boutiques, & autres plus grandes peines, s'il y écheoit. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roy , tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens, un , & de nôtre Regne le cinquante-neuviéme. Scellé du Sceau en cire rouge. Signé DES VIEUX. Collationné avec Parafe.

SUR la Requête preſentée à la Cour par le Procureur General du Roy , tendante à publication & enregiſtrement de la Declaration donnée par Sa Majeſté à Fontainebleau le deuxiéme d'Octobre mil ſept cens un , portant Reglement pour les Libraires & Imprimeurs.

VEU par la Cour ladite Declaration.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, enterinant ladite Requête, a Ordonné & Ordonne; que ladite Declaration concernant les Libraires & Imprimeurs, ſera leüe & publiée en Audiance publique, & enregiſtrée au Greffe de ladite Cour, ponr être enſuite executée ſuivant ſa forme & teneur : Que pluſieuis Copies Collationnées par l'un de ſes Secretaires, ſeront envoyées au Préſidial de Valanee, aux Baillages, Senéchauſſées, & autres Siéges accoûtumez de la Province, pour y être faite pareille lecture, publication, & enregiſtrement, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait en Parlement le vingt-uniéme de Novembre mil ſept cens un. Signé CHABERT.

LEüe & publiée en Audiance publique, les Chambres aſſemblées : Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy. Fait à Grenoble en Parlement le ſuſdit jour 21. de Novembre 1701. Signé CHABERT.

Extrait des Regiſtres du Greffe Civil de la Cour du Parlement de Dauphiné.

A GRENOBLE,

Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de Noſſeigneurs du Parlement, à la Salle du Palais. 1701.

AVEC PRIVILEGE.